

L'étiquetage

Seuls les produits composés de plus de 95 % d'ingrédients agricoles biologiques peuvent comporter dans leur étiquetage, au niveau de la dénomination de vente, les termes « biologique » ou « bio » (« huile d'olive bio » ou « huile d'olive issue de l'agriculture biologique »...).

En-dessous de 95 % d'ingrédients agricoles biologiques, ces termes ne peuvent apparaître que dans la liste des ingrédients, qui doit mentionner :

- les ingrédients biologiques : il est d'usage de faire suivre le nom de l'ingrédient d'un astérisque qui renvoie à la mention « issu de l'agriculture biologique »
- le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole.

Dans tous les cas, l'étiquetage du produit doit comporter le numéro de l'organisme certificateur.



Juillet 2011

Les logos

Depuis le 1^{er} juillet 2010, le logo communautaire est obligatoire sur les denrées alimentaires préemballées contenant plus de 95% d'ingrédients agricoles biologiques.



Le logo AB, réservé aux produits conformes à la réglementation bio, est facultatif. Il peut être utilisé sur un étiquetage (logo de certification) ou sur un support de communication après autorisation de l'Agence BIO (logo de communication).



Pour plus d'informations

- Le site internet de la DGCCRF : www.economie.gouv.fr/dgccrf
- la direction départementale de la Protection des populations (DDPP) ou la direction départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations (DDCSPP) de votre département
- 3939 « Allô Service Public » (0,06 €/min en moyenne à partir d'un téléphone fixe) - Info Service Consommation
- l'agence BIO : www.agencebio.org/
- les associations de consommateurs de votre département.

Les éléments fournis dans cette fiche sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

dgccrf

Direction générale de la Concurrence, de la Consommation
et de la Répression des fraudes



Les produits biologiques

Vous vous intéressez aux produits « bio », plus respectueux de l'environnement.

Que devez-vous savoir précisément ?



Conception graphique : studio SG-SIRCOM - crédits photographiques : fotolia

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Qu'est ce qu'un produit biologique ou issu de l'agriculture biologique ?

L'agriculture biologique est un mode de production respectueux de l'environnement et du bien-être animal.

Une réglementation européenne très stricte s'applique aux produits biologiques.

Elle concerne :

- les produits agricoles non transformés (fruits, fleurs, œufs...)
- les produits agricoles transformés destinés à l'alimentation humaine (pain, plats cuisinés...)
- les aliments destinés aux animaux
- les semences et matériels de reproduction végétative.

Elle est complétée par une réglementation nationale pour les animaux non visée par les textes communautaires (lapins, escargots...).

Attention ne peuvent être certifiés biologiques :

- les produits de la chasse et de la pêche car il faudrait pouvoir contrôler l'alimentation et les conditions d'élevage (nourriture biologique, bien-être notamment)
- les produits non agricoles, tels que l'eau et le sel
- les produits transformés non destinés à l'alimentation (textiles, cosmétiques...). Il est seulement possible de valoriser le fait qu'un de leurs composants agricoles est biologique (T-shirt contenant du coton biologique). Cette valorisation peut être organisée au travers de référentiels privés. Le CNC a rendu un avis consultable à cette adresse sur ce sujet : bercy.gouv.fr/conseilnationalconsommation/avis/2010/151210avis_allegations_environnementales.pdf.

Les garanties du bio

La réglementation relative à l'agriculture biologique encadre la production biologique et la transformation de ces produits.

Elle garantit :

■ pour la production biologique

- le respect des équilibres naturels
- la non-utilisation d'engrais, de pesticides (sauf exceptions très encadrées) et d'OGM
- la séparation de la production bio/conventionnelle afin d'éviter les contaminations pour la transformation des produits agricoles biologiques
- pour les animaux, la nourriture biologique et le bien-être (parcours extérieurs, absence de souffrance...).

■ pour la transformation des produits agricoles biologiques

- la limitation des additifs et auxiliaires technologiques
- l'utilisation exclusive de matières premières agricoles biologiques (sauf exceptions encadrées).

Enfin, **tous les acteurs de la filière** (producteurs, transformateurs, négociants, grossistes, détaillants, importateurs) doivent :

- notifier leur activité auprès de l'Agence BIO (Agence française pour le développement et la promotion de l'agriculture biologique)
- faire contrôler cette activité par un organisme tiers agréé par l'INAO (en France : Ecocert, Qualité-France, Agrocert, Certipaq, SGS-ICS, Certisud, Certis).

Ce dispositif permet de vérifier systématiquement si les acteurs de la filière respectent les règles.

Les produits agricoles importés

Les produits européens conformes au règlement peuvent circuler librement au sein de l'Union européenne.

Les produits provenant de pays tiers doivent, pour accéder au marché européen, respecter des exigences particulières (autorisation d'importation par la direction générale des Politiques agricole, Agroalimentaire et des Territoires, notamment).

La DGCCRF exerce un contrôle permanent des produits biologiques commercialisés en France (produits de France ou importés) :

- contrôle des différents opérateurs de la filière et des allégations mentionnées par les étiquetages et les publicités
- contrôle de la contamination des produits biologiques par les pesticides (plans annuels communautaire et national concernant les résidus de pesticides) et les OGM.

